

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 136

46^e année

11 juin 2003

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Conseil

2003/C 136/01 Résolution du Conseil du 26 mai 2003 concernant les aspects horizontaux de la culture: renforcer les synergies avec d'autres secteurs et actions communautaires et échanger de bonnes pratiques en ce qui concerne les dimensions sociale et économique de la culture 1

2003/C 136/02 Déclaration du Conseil du 26 mai 2003 sur la destruction tragique de biens culturels, de sites archéologiques, de monuments et de bibliothèques en Irak 2

Commission

2003/C 136/03 Taux de change de l'euro 3

2003/C 136/04 Procédure d'information — Règles techniques ⁽¹⁾ 4

2003/C 136/05 Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3134 — Arcelor/Umicoire/Duology JV) ⁽¹⁾ 8

2003/C 136/06 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3063 — De Agostini/Holding di partecipazioni/RCS Diffusione/JV) ⁽¹⁾ 9

2003/C 136/07 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3111 — P & O Ports/CMA-CGM/Egis Ports) ⁽¹⁾ 9

2003/C 136/08 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3114 — Union Fenosa/ENI/Union Fenosa Gas) ⁽¹⁾ 10

2003/C 136/09 Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3127 — Wienerberger/Koramic Building Products/JV) ⁽¹⁾ 10

2003/C 136/10 Quatrième mise à jour des informations communiquées par les États membres en vertu de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale 11

FR

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

II *Actes préparatoires*

.

III *Informations*

Commission

2003/C 136/11

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire) 12

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 26 mai 2003

concernant les aspects horizontaux de la culture: renforcer les synergies avec d'autres secteurs et actions communautaires et échanger de bonnes pratiques en ce qui concerne les dimensions sociale et économique de la culture

(2003/C 136/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

péenne dans le domaine de la culture intitulée «Valeur ajoutée européenne et mobilité des personnes et circulation des œuvres dans le domaine de la culture» ⁽⁴⁾;

1. NOTANT que, conformément au traité instituant la Communauté européenne, la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures;
2. RAPPELANT la résolution du Conseil du 20 janvier 1997 sur l'intégration des aspects culturels dans les actions de la Communauté ⁽¹⁾, qui contient plusieurs propositions à cet égard;
3. RAPPELANT que la résolution du Conseil du 21 janvier 2002 concernant la place de la culture dans la construction de l'Union européenne ⁽²⁾ souligne la nécessité des synergies et de la complémentarité entre la culture et les différentes actions de la Communauté;
4. RAPPELANT que le Conseil a adopté le 25 juin 2002 ⁽³⁾ une résolution sur un nouveau plan de travail en matière de coopération européenne dans le domaine de la culture, qui prévoit notamment parmi les thèmes prioritaires des aspects horizontaux de l'action culturelle (synergies avec d'autres secteurs et activités communautaires, dimension économique et sociale de la culture, mobilité des personnes et circulation des œuvres, ainsi que développement des industries culturelles et de la création);
5. RAPPELANT que le suivi concernant les aspects horizontaux du plan de travail est déjà entamé et que le Conseil a adopté le 19 décembre 2002 une résolution mettant en œuvre le plan de travail en matière de coopération européenne dans le domaine de la culture intitulée «Valeur ajoutée européenne et mobilité des personnes et circulation des œuvres dans le domaine de la culture» ⁽⁴⁾;
6. NOTANT qu'il existe une interaction entre la culture et d'autres secteurs tant dans les États membres qu'au niveau européen;
7. INSISTE À NOUVEAU sur l'importance d'une synergie réelle avec tous les autres secteurs et actions communautaires qui sont concernés, aux niveaux tant interne qu'externe;
8. SOULIGNE que la culture est un puissant moyen d'intégration et d'inclusion sociale;
9. RECONNAÎT les travaux déjà entamés dans les États membres ainsi que par la Commission européenne et SOULIGNE qu'un effort supplémentaire est nécessaire pour intégrer la culture dans les autres secteurs en vue de la placer au cœur de l'intégration européenne;
10. INVITE la Commission, pour autant que tous les États membres lui transmettent les informations en temps utile, à présenter pour la fin 2003 une communication sur la dimension culturelle des fonds structurels de l'Union européenne pendant la période 1994-1999, tout en attendant avec intérêt le troisième rapport de la Commission sur la cohésion économique et sociale, ainsi que l'évaluation à mi-parcours des fonds structurels;
11. ATTEND avec intérêt que soit menée en 2004 par la Commission une réflexion fondée sur les éléments susvisés, examinant les moyens de renforcer la contribution de la culture à la cohésion économique et sociale;

⁽¹⁾ JO C 36 du 5.2.1997.

⁽²⁾ JO C 32 du 5.2.2002.

⁽³⁾ JO C 162 du 6.7.2002.

⁽⁴⁾ JO C 13 du 18.1.2003.

12. INVITE les États membres et la Commission, dans le cadre de leurs compétences et de leurs responsabilités respectives,
- à renforcer les synergies avec les domaines et les activités de la Communauté autres que culturels, depuis le stade le plus précoce possible de l'élaboration des actions ou des politiques jusqu'à leur mise en œuvre, grâce à une évaluation de ces actions à tous les niveaux appropriés,
 - à examiner les méthodes qui permettraient de développer l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne les dimensions économique et sociale de la culture, et notamment la contribution des activités culturelles à l'inclusion sociale et à la promotion de la diversité culturelle;
13. CONVIENT que le Conseil devrait, d'ici la fin 2004, faire le bilan de ce qui a été accompli pour donner suite à la présente résolution.

DÉCLARATION DU CONSEIL

du 26 mai 2003

sur la destruction tragique de biens culturels, de sites archéologiques, de monuments et de bibliothèques en Irak

(2003/C 136/02)

Le Conseil de l'Union européenne

- exprime sa très vive préoccupation devant la destruction tragique, en Irak, de biens culturels, de sites archéologiques et de monuments d'une valeur historique irremplaçable, ainsi que devant le vandalisme et le pillage des musées et des bibliothèques d'une importance vitale non seulement pour l'Irak mais aussi pour le monde entier,
- confirme qu'un principe fondamental régissant l'Union européenne en tant que communauté de valeurs et de sensibilités culturelles est le respect et la protection du patrimoine culturel mondial,
- souligne la nécessité de protéger efficacement les biens culturels de l'Irak et de restituer les objets illégalement emportés de musées ou de sites archéologiques, sans qu'ils puissent faire l'objet d'un commerce et finir dans des musées étrangers ou dans des collections privées.

Le Conseil déclare que l'Union européenne soutient activement les initiatives et les mesures prises à cet égard par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et qu'elle soutient les organisations gouvernementales et non gouvernementales cherchant à protéger le patrimoine culturel de l'Irak en tant qu'élément du patrimoine culturel mondial.

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

10 juin 2003

(2003/C 136/03)

1 euro =

Monnaie			Monnaie		
		Taux de change			Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1699	LVL	lats letton	0,657
JPY	yen japonais	138,22	MTL	lire maltaise	0,4292
DKK	couronne danoise	7,4246	PLN	zloty polonais	4,463
GBP	livre sterling	0,7065	ROL	leu roumain	38 215
SEK	couronne suédoise	9,1157	SIT	tolar slovène	233,55
CHF	franc suisse	1,5422	SKK	couronne slovaque	41,49
ISK	couronne islandaise	85,65	TRL	lire turque	1 669 000
NOK	couronne norvégienne	8,2175	AUD	dollar australien	1,7768
BGN	lev bulgare	1,9465	CAD	dollar canadien	1,59
CYP	livre chypriote	0,58624	HKD	dollar de Hong Kong	9,1235
CZK	couronne tchèque	31,305	NZD	dollar néo-zélandais	2,0336
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0273
HUF	forint hongrois	259,4	KRW	won sud-coréen	1 397,27
LTL	litas lituanien	3,4527	ZAR	rand sud-africain	9,3765

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Procédure d'information — Règles techniques

(2003/C 136/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18)

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence ⁽¹⁾	Titre	Échéance du <i>statu quo</i> de trois mois ⁽²⁾
2003/169/NL	Règlement du secrétaire d'État à la santé publique, au bien-être et aux sports, du ... , portant modification du règlement sur les résidus de pesticides	18.8.2003
2003/170/D	Exigences en matière d'enregistreurs de données de voyage (système VDR ou «boîtes noires») qui doivent équiper les navires à passagers de classe B, C et D effectuant des voyages nationaux conformément à la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998	18.8.2003
2003/171/A	Loi du ... modifiant la loi de Salzbourg de 1999 relative à la protection des animaux	18.8.2003
2003/172/B	Projet d'arrêté royal fixant certaines gammes de quantités nominales et réglementant l'indication des quantités de certains produits en préemballages	18.8.2003
2003/173/NL	Règlement du ministre des affaires économiques du ... , n° WJZ ... , portant troisième modification du règlement sur les cartes vertes de la loi sur l'électricité 1998, en relation avec la loi portant modification de la loi sur l'électricité 1998 en faveur de la qualité environnementale de la production d'électricité	⁽⁴⁾
2003/174/NL	Règlement du secrétaire d'État aux affaires économiques ... , n° WJZ ... , fixant les règles d'application régissant les tests d'installation, la mesure et l'émission de certificats relatifs à l'électricité obtenue par la production combinée de chaleur et d'électricité (règlement sur les certificats relatifs à la production combinée de chaleur et d'électricité en vertu de la loi sur l'électricité 1998)	⁽⁴⁾
2003/175/S	Règles portant modification des règles (SJVFS 1995:145) de l'administration de l'agriculture concernant la surveillance sanitaire obligatoire de la leucose enzootique bovine (EBL) dans les élevages de bovins	20.8.2003
2003/176/I	Circulaire portant «Indication pour la compilation et la distribution de la fiche d'identification des produits en bois et du secteur de la décoration en bois» (loi n° 126 du 10 avril 1991 et décret ministériel n° 101 du 8 février 1997)	20.8.2003
2003/177/A	Règlement du gouvernement du <i>Land</i> de Salzbourg du ... pour la mise en œuvre de la loi de Salzbourg de 1999 relative à la protection des animaux (règlement sur la protection des animaux)	21.8.2003
2003/178/S	Règles portant modification des règles (SJVFS 2003:24) de l'administration de l'agriculture sur les conditions de garde, d'élevage, de vente, etc., des animaux de compagnie et de loisirs	21.8.2003
2003/179/A	RVS 15.362 «Construction; étanchement des ponts; étanchement avec des bandes revêtues de bitume au polymère»	22.8.2003
2003/180/A	RVS 15.364 «Construction; étanchements de ponts; surfaces d'ouvrages porteurs en béton — Partie I: Traitement de surfaces à étancher d'ouvrages porteurs en béton — Partie II: Mortiers d'égalisation et étanchements»	22.8.2003
2003/181/IRL	Arrêtés de 2003 pour la gestion des services de l'eau et la préservation de l'eau potable	22.8.2003
2003/182/A	Règle RVS 15.361 relative à l'exécution de la construction, aux travaux d'étanchéification des ponts, à l'application de la couche de fond, de l'enduit, du mastic	25.8.2003
2003/183/A	Règle RVS 3.04 relative à la protection des amphibiens sur les routes	25.8.2003
2003/184/NL	Projet de décret portant des règles concernant les mesures de protection que doivent prendre les opérateurs de réseaux de télécommunications ou de services de télécommunications publics en relation avec les données relatives à l'écoute et à la pénétration des télécommunications (décret pour la protection des données d'écoute de télécommunications)	25.8.2003

Référence ⁽¹⁾	Titre	Échéance du <i>statu quo</i> de trois mois ⁽²⁾
2003/185/I	Projet de norme relatif à l'autorisation de contrôle métrique et à la légalisation des systèmes de mesure, à usage industriel, de la composition chimique du gaz naturel par chromatographe en phase gazeuse	25.8.2003
2003/186/I	Décret du ministre de l'intérieur concernant les dispositions relatives à l'installation et à l'entretien des dispositifs d'ouverture des issues de secours, en matière de sécurité en cas d'incendie	27.8.2003
2003/187/I	Projet de décret relatif à la modification du décret ministériel du 31 mai 2001, contenant des modifications du décret du 12 novembre 1992, concernant les critères d'évaluation des caractéristiques des eaux minérales naturelles	28.8.2003
2003/188/D	Projet de loi relatif à l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses (loi relative à l'enregistrement des établissements de poules pondeuses — LegRegG) dans la version de la proposition d'amendement des groupes parlementaires du SPD et de l'Alliance 90/Les Verts, adoptée par la commission de la protection des consommateurs, de l'alimentation et de l'agriculture du <i>Bundestag</i> le 21 mai 2003	28.8.2003
2003/190/A	Décret du gouvernement du <i>Land</i> de Vienne relatif à la détention de chiens	1.9.2003
2003/191/E	Projet de décret royal approuvant la norme de qualité pour l'élaboration, la commercialisation et la vente de confitures, de gelées, de «marmelades» de fruits, de crème de marrons et de confitures de fruits	1.9.2003

⁽¹⁾ Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

⁽²⁾ Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

⁽³⁾ Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

⁽⁴⁾ Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou règles relatives aux services ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er}, point 11, deuxième alinéa, troisième tiret, de la directive 98/34/CE.

⁽⁵⁾ Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour plus d'informations sur la procédure de notification, s'adresser à:

Commission européenne
DG «Entreprises», unité F1
B-1049 Bruxelles
Adresse électronique: Dir83-189-Central@cec.eu.int

Voyez également le site: <http://europa.eu.int/comm/enterprise/tris/>

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

BELGIQUE

BELNotif
Qualité et Sécurité
SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie
North Gate III — 4^e étage
Boulevard du Roi Albert II/16
B-1000 Bruxelles
Site: <http://www.mineco.fgov.be>
M^{elle} P. Descamps
Téléphone (32-2) 206 46 89
Télécopieur (32-2) 206 57 46
Adresse électronique: belnotif@mineco.fgov.be

DANEMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen
Dahlerups Pakhus
Langelinie Allé 17
DK-2100 Copenhagen Ø (OE)
Site: <http://www.ebst.dk>
M^{elle} Laila Østergren
Téléphone (45) 35 46 66 89 (sélection directe)
Télécopieur (45) 35 46 62 03
Adresses électroniques: M^{elle} Laila Østergren — loe@ebst.dk
M^{me} Birgitte Spühler Hansen — bsh@ebst.dk
Boîte aux lettres commune pour les messages
de notification — noti@ebst.dk

ALLEMAGNE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Referat XA2
Scharnhorststraße 34—37
D-10115 Berlin
Site: <http://www.bmwa.bund.de>
M^{elle} Christina Jäckel
Téléphone (49-30) 20 14 63 53
Télécopieur (49-30) 20 14 53 79
Adresse électronique: infonorm@bmwa.bund.de

GRÈCE

Ministry of Development
General Secretariat of Industry
Michalacopoulou 80
GR-115 28 Athens
Téléphone (30-1) 778 17 31
Télécopieur (30-1) 779 88 90
ELOT
Acharnon 313
GR-11145 Athens
M. E. Melagrakis
Téléphone (30-1) 212 03 00
Télécopieur (30-1) 228 62 19
Adresse électronique: 83189in@elot.gr

ESPAGNE

Ministerio de Asuntos Exteriores
Secretaría de Estado de Asuntos Europeos
Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y otras Políticas
Comunitarias
Subdirección General de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y
Comunicaciones y de Medio Ambiente

C/Padilla 46, Planta 2^a, Despacho: 6276
E-28006 Madrid
M^{elle} Esther Pérez Peláez
Téléphone (34-91) 379 84 64
Télécopieur (34-91) 379 84 01
Adresse électronique: d83-189@ue.mae.es

FRANCE

Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes
(DiGITIP)
Service des politiques d'innovation et de compétitivité (SPIC)
Sous-direction de la normalisation, de la qualité et de la propriété industrielle
(SQUALPI)
DiGITIP 5
12, rue Villiot
F-75572 Paris Cedex 12
M^{elle} Suzanne Piau
Téléphone (33-1) 53 44 97 04
Télécopieur (33-1) 53 44 98 88
Adresse électronique: suzanne.piau@industrie.gouv.fr
M^{elle} Françoise Ouvrard
Téléphone (33-1) 53 44 97 05
Télécopieur (33-1) 53 44 98 88
Adresse électronique: francoise.ouvrard@industrie.gouv.fr

IRLANDE

NSAI
Glasnevin
Dublin 9
Ireland
M. Tony Losty
Téléphone (353-1) 807 38 80
Télécopieur (353-1) 807 38 38
Adresse électronique: lostyt@nsai.ie

ITALIE

Ministero delle attività produttive
Direzione Generale per lo sviluppo produttivo e la competitività
Ispettorato tecnico dell'industria — Ufficio F1
Via Molise 2
I-00187 Roma
Site: <http://www.minindustria.it>
M. V. Correggia
Téléphone (39-06) 47 05 22 05
Télécopieur (39-06) 47 88 78 05
Adresse électronique: vincenzo.correggia@minindustria.it
M. E. Castiglioni
Téléphone (39-06) 47 05 26 69
Télécopieur (39-06) 47 88 77 48
Adresse électronique: enrico.castiglioni@minindustria.it

LUXEMBOURG

SEE — Service de l'Énergie de l'État
34, avenue de la Porte-Neuve
BP 10
L-2010 Luxembourg
M. J.P. Hoffmann
Téléphone (352) 46 97 46 1
Télécopieur (352) 22 25 24
Adresse électronique: see.direction@eg.etat.lu

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën
Belastingdienst/Douane Noord
Team bijzondere klantbehandeling
Centrale Dienst voor In- en uitvoer
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
9700 RD Groningen
Nederland

M. Ebel Van der Heide
Téléphone (31-50) 5 23 21 34

M^{lle} Hennie Boekema
Téléphone (31-50) 5 23 21 35

M^{lle} Tineke Elzer
Téléphone (31-50) 5 23 21 33

Télécopieur (31-50) 5 23 21 59

Boîte aux lettres commune: Enquiry.Point@tiscali-business.nl
Enquiry.Point2@tiscali-business.nl

AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Abteilung C2/1
Stubenring 1
A-1010 Wien

Site: <http://www.bmwa.gv.at>

M^{lle} Brigitte Wikgolm
Téléphone (43-1) 711 00 58 96
Télécopieur (43-1) 715 96 51 ou (43-1) 712 06 80
Adresse électronique: post@tbt.bmwa.gv.at

PORTUGAL

Instituto Português da Qualidade
Rua Antonio Gâo, 2
P-2829-513 Caparica

Site: <http://www.ipq.pt>

M^{lle} Miranda Ondina
Téléphone (351-21) 294 82 36 ou 81 00
Télécopieur (351-21) 294 82 23
Adresse électronique: MOn dina@mail.ipq.pt

Boîte aux lettres commune: dir83189@mail.ipq.pt

FINLANDE

Kauppa- ja teollisuusministeriö
Accueil du public: Aleksanterinkatu 4
FIN-00171 Helsinki
et
Ratakatu 3
FIN-00120 Helsinki

Adresse postale:
PO Box 32
FIN-00023 Government

Site: <http://www.ktm.fi>

M^{lle} Heli Malinen
Téléphone (358-9) 1606 36 27
Télécopieur (358-9) 1606 46 22
Adresse électronique: heli.malinen@ktm.fi

M. Katri Amper

Boîte aux lettres commune: maaraykset.tekniset@ktm.fi

SUÈDE

Kommerskollegium
Box 6803
Drottninggatan 89
S-113 86 Stockholm

Site: <http://www.kommers.se>

M^{lle} Kerstin Carlsson
Téléphone (46) 86 90 48 82 ou (46) 86 90 48 00
Télécopieur (46) 86 90 48 40 ou (46) 83 06 759
Adresse électronique: kerstin.carlsson@kommers.se
Boîte aux lettres commune: 9834@kommers.se

ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry
Standards and Technical Regulations Directorate 2
Bay 327
151 Buckingham Palace Road
London SW1 W 9SS
United Kingdom

Site: <http://www.dti.gov.uk/strd>

M^{me} Brenda O'Grady
Téléphone (44-207) 215 15 64 ou 14 88
Télécopieur (44-207) 215 15 29
Adresse électronique: brenda.o'grady@tidv.dti.gov.uk
Boîte aux lettres communes: 98-34@dti.gov.uk

AELE — ESA

EFTA Surveillance Authority
Rue de Trêves 74
B-1040 Bruxelles

Site: <http://www.eftasurv.int>

M. Gunnar Thor Petursson
Téléphone (32-2) 286 18 71
Télécopieur (32-2) 286 18 00
Adresse électronique: DRAFTTECHREGESA@eftasurv.int

EFTA (AELE)
Goods Unit
EFTA Secretariat
Rue de Trêves 74
B-1040 Bruxelles

Site: <http://www.efta.int>

M^{me} Kathleen Byrne
Téléphone (32-2) 286 17 34
Télécopieur (32-2) 286 17 42
Adresses électroniques:
DRAFTTECHREGEFTA@efta.int
kathleen.byrne@efta.int

TURQUIE

Undersecretariat of Foreign Trade
General Directorate of Standardisation for Foreign Trade
Inönü Bulvarı — Emek — Ankara

Site: <http://www.dtm.gov.tr>

M. Saadettin Doğan
Téléphone (90-312) 212 88 00 ou 20 44
(90-312) 212 88 00 ou 25 65
Télécopieur (90-312) 212 87 68
Adresse électronique: dtsabbil@dtm.gov.tr

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3134 — Arcelor/Umicore/Duology JV)**

(2003/C 136/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 2 juin 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Arcelor SA («Arcelor», Luxembourg) et NV Umicore SA («Umicore», Belgique) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun d'une société nouvellement créée constituant une entreprise commune («Duology»), qui sera constituée par l'attribution d'activités de Considar Inc. et Considar Europe SA (filiales d'Arcelor) et de Sogem SA, Ums France et Ums Iberica (filiales d'Umicore).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Arcelor: production et distribution d'acier, ingénierie et produits pour l'industrie de l'acier tels que métaux non ferreux et ferro-alliages,
- Umicore: transformation, recyclage et raffinage de métaux non ferreux, production et vente d'autres produits liés à ces activités (produits de spécialité, cuivre, zinc et métaux précieux),
- Duology: distribution et vente de métaux non ferreux, ferro-alliages, oxydes, sels métalliques, produits laminés plats, lingots et produits de fonderie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3134 — Arcelor/Umicore/Duology JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3063 — De Agostini/Holding di partecipazioni/RCS Diffusione/JV)**

(2003/C 136/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 12 mai 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en italien et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CIT» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3063. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3111 — P & O Ports/CMA-CGM/Egis Ports)**

(2003/C 136/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 28 mai 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3111. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3114 — Union Fenosa/ENI/Union Fenosa Gas)**

(2003/C 136/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 21 mai 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3114. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.3127 — Wienerberger/Koramic Building Products/JV)**

(2003/C 136/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 23 mai 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3127. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Quatrième mise à jour des informations communiquées par les États membres en vertu de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ⁽¹⁾

(2003/C 136/10)

Pour le Luxembourg

1. L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Signification ou notification par la poste

La signification et la notification des actes par la poste sont soumises à la condition qu'elles soient faites par lettre recommandée avec un avis de réception et que les règles relatives à la traduction des textes prévues par le règlement soient appliquées.»

2. L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

Demande directe de signification ou de notification

Le Luxembourg ne s'oppose pas à la faculté prévue à l'article 15 à l'égard des États membres qui accordent la réciprocité, étant entendu que l'huissier de justice dans l'État requis n'est pas responsable quant à la régularité de la forme et du contenu de l'acte qui lui a été transmis directement par la personne intéressée, mais seulement responsable des formalités et modalités de signification qu'il appliquera dans l'État requis.»

⁽¹⁾ JO C 151 du 22.5.2001, p. 4. Communication modifiée en dernier lieu dans le JO C 13 du 17.1.2002, p. 2.

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(2003/C 136/11)

En application de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 346 du 17 décembre 1997, page 23)

3 juin 2003

Règlement n°/ Décision du	Lot	Action n°	Bénéficiaire/ Destination	Produit	Quantité (t)	Stade de livraison	Adjudicataire	Prix adjugé (EUR/t)
862/2003	A	3/03	Éthiopie	BLT	15 000	DEST	n.a.	(¹)
	B	4/03	Éthiopie	BLT	25 000	DEST	n.a.	(¹)

n.a. La fourniture n'a pas été attribuée.

(¹) Deuxième délai pour la présentation des offres: 17 juin 2003.

BLT:	Froment tendre	FABA:	Fèves (<i>Vicia faba major</i>)	Lsub1:	Préparation pour nourrissons
DUR:	Froment dur	FEQ:	Féveroles (<i>Vicia faba equina</i>)	Lsub2:	Préparation de suite
ORG:	Orge	PISUM:	Pois cassés	LHE:	Lait à haute valeur énergétique
MAI:	Maïs	SUB:	Sucre blanc	AC:	Aliment composé
SEG:	Seigle	HCOLZ:	Huile de colza	PAL:	Pâtes alimentaires
SOR:	Sorgho	HTOUR:	Huile de tournesol	SAR:	Conserves de sardines
CBR/M/L:	Riz blanchi à grains ronds, moyens ou longs	HOLI:	Huile d'olive	CM:	Conserves de maquereaux
RPR/M/L:	Riz parboiled à grains ronds, moyens ou longs	HMAI:	Huile de maïs	CB:	<i>Corned beef</i>
BRI:	Brisures de riz	HSOJA:	Huile de soja	BPJ:	Conserves de bœuf
FBLT:	Farine de froment tendre	LEP:	Lait écrémé en poudre	PFB:	Pâté de foie de bœuf
FMAI:	Farine de maïs	LEPv:	Lait écrémé en poudre vitaminé	CP:	Conserves de porc
FSEG:	Farine de seigle	LDEP:	Lait demi-écrémé en poudre	PFP:	Pâté de foie de porc
SDUR:	Semoule de froment dur	LENP:	Lait entier en poudre	CV:	Conserves de volaille
SMAI:	Semoule de maïs	B:	Beurre	DEST:	Rendu destination
FHAF:	Flocons d'avoine	BO:	<i>Butteroil</i>	DEB:	Rendu port de débarquement — débarqué
CT:	Concentré de tomates	FETA:	Fromage du type feta	DEN:	Rendu port de débarquement — non débarqué
PT:	Tomates en poudre	FROf:	Fromage fondu	EMB:	Rendu port d'embarquement
COR:	Raisins secs de Corinthe	BABYF:	Aliment de sevrage à base de céréales	EXW:	À l'usine
		BISC:	Biscuits		
		WSB:	Mélange blé-soja		